



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R20-2019-123

PUBLIÉ LE 17 OCTOBRE 2019

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-10-11-002 - Arrêté ARS 533 du 11/10/ 2019 modifiant l'arrêté ARS 2019/161 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse (2 pages) Page 4

R20-2019-10-15-016 - Arrêté n° ARS/2019/535 du 15 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, chirurgie, psychiatrie, soins de longue durée, traitement du cancer, médecine d'urgence, réanimation, gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, et pour les équipements matériels lourds : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare. (12 pages) Page 7

## Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse

R20-2019-10-11-007 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 11/10/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages) Page 20

R20-2019-10-11-009 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 11/10/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages) Page 25

R20-2019-10-11-015 - POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE ASSOCIATIVE arrêté en date du 11/10/2019 portant attribution d'une subvention (4 pages) Page 30

## Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2019-10-16-001 - arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l'emprunt pour un montant de 3 900 000 euros (2 pages) Page 35

R20-2019-10-16-002 - arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l'emprunt pour un montant de 754 650 euros (2 pages) Page 38

R20-2019-10-16-003 - arrêté modifiant l'arrêté n°R2020180221001 en date du 21 février 2018 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse (1 page) Page 41

**SGAMI SUD**

R20-2019-10-15-015 - ADMISSION ADJOINT TECHNIQUE IOM 2019 (2 pages)

Page 43

R20-2019-10-15-006 - ADMISSION ADJOINT TECHNIQUE PN 2019 (2 pages)

Page 46

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-10-11-002

Arrêté ARS 533 du 11/10/ 2019 modifiant l'arrêté ARS  
2019/161 portant composition de la commission de  
sélection des appels à projets autorisés par l'Agence  
Régionale de Santé de la Corse



**Arrêté ARS 533 du 11/10/ 2019 modifiant l'arrêté ARS 2019/161  
portant composition de la commission de sélection des appels à projets  
autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse**

**La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse**

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment en ses articles L313-1 à L313-9 et R313-1 à R313-10-2 ;

**Vu** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret n° 2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie Hélène LECENNE en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Corse ;

**Vu** le décret n° 2010- 870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles;

**Vu** le décret n°2010-938 du 24 août 2010 modifiant les dispositions relatives aux commissions de coordination des politiques publiques de santé, aux conférences de territoire et à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Vu** le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté n°2018/250 du 7 juin 2018 portant modification de la liste des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse ;

**Vu** l'arrêté n°2016/496 du 29 septembre 2016 portant modification de la liste des membres de la commission spécialisée pour la prise en charge et les accompagnements médico-sociaux de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Corse (CRSA) ;

**Considérant** que la commission de sélection des appels à projets se prononce au titre des activités autorisées par l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Sur proposition du directeur du médico-social ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté ARS 2019/161 du 29 avril 2019 portant composition de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'Agence Régionale de Santé de la Corse est abrogé.

**Article 2** : La commission de sélection est composée de membres avec voix délibérative et voix consultative siégeant à titre permanent, répartis en 2 collèges :

### **Collège 1 : 8 membres avec voix délibérative**

Représentants de l'Agence régionale de santé de Corse :

- La directrice générale, présidente, ou son représentant ;
- Le directeur du médico-social, ou son représentant
- Le directeur de la santé publique ou son représentant ;
- Le délégué départemental du territoire concerné par l'appel à projet, ou son représentant.

Représentants des usagers :

- Madame Simone MAÏSETTI, titulaire, ou Madame Odile VERDIER, suppléante ;
- Monsieur Nonce GIACOMONI, titulaire, ou Monsieur Jean baptiste DE NOBILI, suppléant ;
- Monsieur Michel ORSONI, titulaire, ou Monsieur Roland SIMION, suppléant ;
- Madame Julie BARANOVSKY, titulaire, ou Madame Juliette CUILLIÉRET, suppléante.

### **Collège 2 : 2 membres avec voix consultatives**

Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires accueillant des personnes âgées :

- Monsieur François NATALI, titulaire, ou Monsieur Christian CAMPANA, suppléant

Représentant des unions, fédérations ou groupements représentatifs des personnes morales gestionnaires accueillant des personnes handicapées :

- Madame Catherine BERTAZZONI, titulaire, ou Madame Dominique BIANCHINI, suppléante

**Article 3 :** La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse est composée au plus de 8 membres non permanents ayant voix consultative.

En fonction de la nature de l'appel à projet, le président de la commission désigne par arrêté selon leur domaine de compétence :

- 2 personnes qualifiées ayant compétence dans le domaine de l'appel à projet correspondant ;
- au plus 2 représentants d'usagers spécialement concernés par l'appel à projet correspondant ;
- au plus 4 personnels des services techniques, comptables ou financiers de l'agence régionale de santé de Corse.

**Article 4 :** Les membres permanents de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse sont désignés pour une période de 3 ans renouvelable.

Un suppléant est désigné pour chaque titulaire permanent.

**Article 5 :** La commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse est réunie à l'initiative de son président, le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse. Le président est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

**Article 6 :** La commission de sélection des appels à projets instituée auprès de l'agence régionale de santé de Corse dispose d'un rôle consultatif. Elle procède à l'examen et au classement des projets. La décision d'autorisation appartient au directeur général de l'agence régionale de santé de Corse.

**Article 7 :** Les modalités de fonctionnement de la commission de sélection des appels à projets autorisés par l'agence régionale de santé de Corse ont lieu conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 :** Le Directeur du médico-social de l'agence régionale de santé de Corse est chargé de l'exécution de la présente décision qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

P/ La directrice générale de l'ARS de Corse



## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2019-10-15-016

Arrêté n° ARS/2019/535 du 15 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, chirurgie, psychiatrie, soins de longue durée, traitement du cancer, médecine d'urgence , réanimation, gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, et pour les équipements matériels lourds : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions, appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare.



**Arrêté n° ARS/2019/535 du 15 octobre 2019 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, chirurgie, psychiatrie, soins de longue durée, traitement du cancer, médecine d'urgence, réanimation, gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie, traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, et pour les équipements matériels lourds : caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions, appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, scanographe à utilisation médicale, caisson hyperbare.**

**La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**

**Vu** le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21 et R.6122-23 à R.6124-4, D.6121-6 à D.6121-10 ;

**Vu** les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé et du PRAPS du Projet Régional de Santé 2018-2023 ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2019/141 du 10 avril 2019 fixant le calendrier 2019 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

- Le bilan quantifié de l'offre de soins est établi comme il apparaît en annexe ci-après, pour les activités de soins suivantes :
  - Médecine ;
  - Chirurgie ;
  - Psychiatrie ;
  - Soins de longue durée ;
  - Traitement du cancer ;
  - Médecine d'urgence ;
  - Réanimation ;
  - Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
  - Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
  - Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
  - Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
  - Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
  - Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions ;
  - Appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
  - Scanographe à utilisation médicale ;
  - Caisson hyperbare.



**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

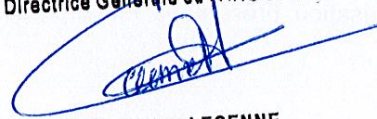
Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché au siège de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et à la Délégation Territoriale de Haute Corse de l'Agence Régionale de la Santé de Corse et sera inséré sur le site de l'Agence Régionale de Santé de Corse : <http://www.ars.sante.fr>

**Article 4:** La Directrice générale adjointe est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse, de la préfecture de Corse du Sud et de la préfecture de Haute Corse.

Fait à Ajaccio, le 15 OCT. 2019

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

## ANNEXE

### Bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds :

- Médecine ;
- Chirurgie ;
- Psychiatrie ;
- Soins de longue durée ;
- Traitement du cancer ;
- Médecine d'urgence ;
- Réanimation ;
- Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale ;
- Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal ;
- Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie ;
- Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale ;
- Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales ;
- Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions ;
- Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ;
- Scanographe à utilisation médicale ;
- Caisson hyperbare.

Période de réception : du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019

#### 1/ Médecine

<u>Activité de soins</u> <b>Médecine</b>	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Médecine Hospitalisation Complète et /ou HDJ	CORSE	13	13	Non	
Hospitalisation à Domicile	CORSE	5 à 2	5	Non	



## 2/ Chirurgie

<u>Activité de soins</u>  <b>Chirurgie</b>	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Chirurgie y compris chirurgie ambulatoire	CORSE	7 à 6	7	Non	

### 3/ Psychiatrie

Activité de soins Psychiatrie	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
<b>Psychiatrie adulte</b>					
Hospitalisation complète	<b>CORSE</b>	4	4	Non	
Hospitalisation de jour		5	5	Non	
Hospitalisation de nuit		1	1	Non	
Placement familial thérapeutique		1	0	Oui	
Appartement thérapeutique		1	0	Oui	
<b>Psychiatrie infanto-juvénile</b>					
Hospitalisation complète	<b>CORSE</b>	2	2	Non	
Hospitalisation de jour		3	3	Non	
Hospitalisation de nuit		1	1	Non	
Placement familial thérapeutique		1 à 3	1	Oui	
Appartement thérapeutique		0	0	non	



#### 4 / Soins de longue durée

Activité de soins Soins de longue durée	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
U.S.L.D	Corse	6	6	Non	

#### 5/ Traitement du cancer

Activité de soins Traitement du cancer	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Chirurgie des cancers	Corse	<b>16 dont:</b> Chirurgie thoracique : 2 Chirurgie ORL : 2 Chirurgie Gynécologique : 2 Chirurgie urologique : 3 Chirurgie digestive : 5 à 4 Chirurgie mammaire : 2	<b>15 dont:</b> Chirurgie thoracique : 2 Chirurgie ORL : 1 Chirurgie Gynécologique : 2 Chirurgie urologique : 3 Chirurgie digestive : 5 Chirurgie mammaire : 2	Non Oui Non Non Non Non	
Chimiothérapie		3	3	Non	
Radiothérapie		2	2	Non	

## 6/ Médecine d'urgence

Activité de soins Médecine d'urgence	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
SAMU/centre 15	Corse	2	2	Non	
Structures des urgences		4	4	Non	
SMUR		2	2	Non	
Antennes SMUR		6	6	Non	

## 7/ Réanimation

Activité de soins Réanimation	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
	Corse	2	2	Non	



### 8/ Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale					
Maternité Type II B	CORSE	2	2	Non	
Maternité Type I	CORSE	2 à 1*	2	Non	

\* Si restructuration (hypothèse de regroupement d'une maternité de type 2B et d'une maternité de type I).

### 9/ Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SROS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Activités AMP					
Activités cliniques AMP	CORSE	0 à 1*	0	Oui	
Activité biologiques AMP		1 à 2**	1	Oui	
Diagnostic prénatal		0	0	Non	

\*prélèvement d'ovocytes en vue d'une assistance médicale à la procréation-prélèvement de spermatozoïdes et transferts des embryons en vue de leur implantation

\*\*préparation et conservation du sperme en vue d'une insémination artificielle-activité relative à la fécondation in vitro sans ou avec micromanipulation comprenant notamment : le recueil, la préparation et la conservation du sperme ; la préparation e la conservation des ovocytes- et conservation des embryons en vue d'un projet parental ou en application du 2° du II de l'Art L2141-4 du CSP

### 10/ Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie

<b>Activité de soins</b>  Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie (nature de la demande art. R 6123-128)	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Rythmologie interventionnelle (actes électro physiologiques de rythmologie interventionnelle, de stimulation multi site et de défibrillation, y compris la pose de dispositifs de prévention de la mortalité liée à des troubles du rythme)	Corse	1 à 2*	1	Non	
Cardiologie interventionnelle pédiatrique (acte portant sur les cardiopathies de l'enfant y compris les éventuelles ré-interventions à l'âge adulte sur les cardiopathies congénitales, à l'exclusion des actes réalisés en urgence)		0	0	Non	
Autres cardiopathies de l'adulte dont Angioplastie coronarienne		2	2	Non	

\*conditionné aux résultats de l'étude de faisabilité du groupe technique prévu à l'objectif opérationnel n°3- action n°1



### 11/ Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale					
Hémodialyse en centre pour adulte	Corse	3	3	Non	
Hémodialyse en unité de dialyse médicalisée		7	7	Non	
Hémodialyse en unité d'autodialyse simple ou assistée		8	6	Oui	
Dialyse à domicile (par hémodialyse ou par dialyse péritonéale)		4	3	Oui	

### 12/ Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales

Activité de soins	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales					
	Corse	0	0	Non	

**13/ Equipements matériels lourds : Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions ; appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique ; scanographe à utilisation médicale ; caisson hyperbare.**

Equipement	Territoire de Santé	Objectifs quantifiés SRS-PRS 2018/2023 (Nombre d'implantations cibles)	Nombre d'implantations autorisées	Demandes recevables	Observations
Scanographe à utilisation médicale	Corse	7 à 10 Dont 2 * et 1**	7	Oui	
Appareil d'imagerie ou de spectométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique		6	6	Non	
Gama camera		3	3	Non	
Caisson hyperbare		1	1	Non	

\*En lien avec l'action n°1 de l'objectif opérationnel n°1

\*\*Suite à reconnaissance d'un besoin exceptionnel pour un équipement de scanner per opératoire associé à un système de neuro-navigation.

Le présent tableau résume les données de l'offre de soins pour les activités de soins de médecine, chirurgie, psychiatrie, soins de longue durée, traitement du cancer, médecine d'urgence, réanimation, gynécologie obstétrique, néonatalogie et réanimation néo-natale, activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal, activités de diagnostic précoce et de diagnostic de la maladie d'Alzheimer.

Code de l'activité	Libellé de l'activité	Nombre de consultations	Nombre de patients	Nombre de jours	Nombre de lits
01	Soins de médecine	1000	1000	1000	1000
02	Soins de chirurgie	500	500	500	500
03	Soins de psychiatrie	200	200	200	200
04	Soins de longue durée	150	150	150	150
05	Soins de réanimation	100	100	100	100
06	Soins de gynécologie obstétrique	800	800	800	800
07	Soins de néonatalogie	100	100	100	100
08	Soins de réanimation néo-natale	50	50	50	50
09	Soins de diagnostic précoce	100	100	100	100
10	Soins de diagnostic de la maladie d'Alzheimer	100	100	100	100

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion  
Sociale de Corse

R20-2019-10-11-007

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE  
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 11/10/2019 portant attribution d'une  
subvention





Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2018 nommant Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

## ARRETE

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de deux mille huit cents euros (2 800 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : Commune d'ALATA  
Collectivité  
N° SIRET : 21200006100011  
Adresse : Mairie village - 20167 ALATA  
Nom du représentant légal : FERRANDI Etienne

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 2 : Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous action : JEP Politiques partenariales locales - Domaine fonctionnel : 0163-02-13  
Code activité : 016350021301  
Centre de coûts : SODCORS020  
Centre financier : 0163-D020-DR20  
Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.  
Le service prescripteur est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.  
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102771382.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Contrat Educatif Local ALATA - VILLANOVA

L'objectif de l'action est de favoriser l'accès aux activités sportives et culturelles et à une offre de loisirs éducatifs de qualité pour les enfants et les adolescents du territoire par la mise en place d'activités sportives et culturelles durant les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

- Article 3** - Le règlement de deux mille huit cents euros (2 800 €) s'effectue en totalité, en une fois, à la notification de l'arrêté.
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants :  
-Nombre d'activités réalisées  
-Nombre d'enfants et adolescents bénéficiaires  
-Atteinte des objectifs pédagogiques
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

- Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)
- Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

11 OCT. 2019

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion  
Sociale de Corse

R20-2019-10-11-009

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE  
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 11/10/2019 portant attribution d'une  
subvention



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion sociale jeunesse et vie associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°** en date du **11 OCT. 2019**  
**portant attribution d'une subvention**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 nommant M. René DEGIOANNI, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse*

## ARRETE

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de quatre mille euros (4 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : Commune d'ALERIA  
Collectivité  
N° SIRET : 21200009500019  
Adresse : 20 Cours Charles Jean Sarocchi 20270 ALERIA  
Nom du représentant légal : FRATICELLI Ange

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 2 : Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous action : JEP Politiques partenariales locales - Domaine fonctionnel : 0163-02-13  
Code activité : 016350021301  
Centre de coûts : SODCORS020  
Centre financier : 0163-D020-DR20  
Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.  
Le service prescripteur est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.  
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102771549.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

### Contrat Educatif Local TAVIGNANO

L'objectif de l'action est de favoriser l'accès aux activités sportives et culturelles et à une offre de loisirs éducatifs de qualité pour les enfants et les adolescents du territoire par la mise en place d'activités sportives et culturelles durant les temps scolaire, périscolaire et extrascolaire.

- Article 3** - Le règlement de quatre mille euros (4 000 €) s'effectue en totalité, en une fois, à la notification de l'arrêté.
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants :  
-Nombre d'activités réalisées  
-Nombre d'enfants et adolescents bénéficiaires  
-Atteinte des objectifs pédagogiques
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).



**Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

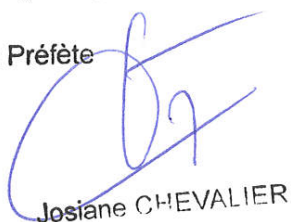
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

11 OCT. 2019

Fait à Ajaccio, le

La Préfète



Josiane CHEVALIER

Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion  
Sociale de Corse

R20-2019-10-11-015

POLE COHESION SOCIALE JEUNESSE VIE  
ASSOCIATIVE

arrêté en date du 11/10/2019 portant attribution d'une  
subvention



PRÉFÈTE DE CORSE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS  
ET DE LA COHÉSION SOCIALE DE CORSE  
Pôle Cohésion sociale jeunesse et vie associative  
Affaire suivie par Marie Josée FIESCHI

**Arrêté n°  
portant attribution d'une subvention**

en date du

**11 OCT. 2019**

*La préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,*

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 modifié relatif au budget ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;

Vu la loi n°96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;

Vu la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-1867 du 30 décembre 2015 modifié relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n°2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;

Vu le décret du Président de la République du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER, préfète hors classe, en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu le décret n° 2018-1355 du 28 décembre 2018 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de Corse  
Immeuble Castellani – 2<sup>ème</sup> étage – CS 13001 – 20700 Ajaccio cedex 9  
Standard : 04.95.29.67.67 – Télécopie : 04.95.20.19.20 – Courriel : drjcs20@jcses.gouv.fr

1

Vu l'arrêté du Premier ministre du 13 juin 2018 nommant Mme Valérie CAMPOS, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 2018 nommant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI, directrice régionale adjointe de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 21 janvier 2019 portant nomination de M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse auprès de la préfète de la région Corse ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2019 chargeant Mme Jacqueline MERCURY-GIORGETTI de l'intérim des fonctions de directrice régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R20-2019-07-03-002 du 03 juillet 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Didier MAMIS, secrétaire général pour les affaires de Corse ;

*Sur proposition de la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud*

## ARRETE

**Article 1** - Au titre de l'exercice 2019, une subvention de fonctionnement d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Nom de la structure : Communauté de communes de l'ALTA ROCCA  
Collectivité  
N° SIRET : 24200049500018  
Adresse : Rue Sorba BP 07 20170 LEVIE  
Nom du représentant légal : MARCELLESI Pierre

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative » Action 2 : Actions en faveur de la jeunesse et de l'éducation populaire – Sous action : JEP Politiques partenariales locales - Domaine fonctionnel : 0163-02-13  
Code activité : 016350021301  
Centre de coûts : SODCORS020  
Centre financier : 0163-D020-DR20  
Groupe de marchandises : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est la préfète de Corse.  
Le service prescripteur est la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.  
Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 2102771384.

**Article 2** - La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :

Contrat Educatif Local ALTA ROCCA

L'objectif de l'action est de favoriser l'accès aux activités sportives et culturelles et à une offre de loisirs éducatifs de qualité pour les enfants et les adolescents du territoire par la mise en place d'activités sportives et culturelles durant les temps scolaire, periscolaire et extrascolaire.

- Article 3** - Le règlement de cinq mille euros (5 000 €) s'effectue en totalité, en une fois, à la notification de l'arrêté.
- Article 4** - Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.  
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.
- Article 5** - Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2019, conformément au dossier de demande de subvention déposé.  
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2019 à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud.
- Article 6** - Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.  
Il s'engage à produire, à la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059\*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 30 juin 2020.  
Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.  
La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.
- Article 7** - La direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants :  
-Nombre d'activités réalisées  
-Nombre d'enfants et adolescents bénéficiaires  
-Atteinte des objectifs pédagogiques
- Article 8** - Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.  
Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.
- Article 9** - Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.  
La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.
- Article 10** - Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels).

**Article 11** - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12** - Le secrétaire général pour les affaires de Corse, la directrice régionale par intérim de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Corse et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le

11 OCT. 2019

La Préfète



Joriana CHEVALIER

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2019-10-16-001

arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l'emprunt pour un montant de 3 900 000 euros



SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES DE CORSE  
POLE POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

**ARRÊTÉ n°**

**en date du 16 OCT. 2019**

**autorisant la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l'emprunt pour un montant de 3 900 000 €.**

**La Préfète de Corse,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 712-7, R 712-27 à R712-32 et A 712-7 et A 712-9 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud en date du 28 juin 2019 ;

Vu la correspondance du président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Corse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu l'avis favorable du président du conseil exécutif de Corse au titre du délégant en date du 16 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud est autorisée à recourir à l'emprunt pour un montant total de 3 900 000 €, pour le financement du fonds de concours à verser à la collectivité de Corse, pour les travaux de renforcement des pistes (sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité de Corse), dans le cadre du programme d'équipements 2019 relatif à l'activité commerciale de l'aéroport de Figari Sud-Corse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans le délai maximum de 10 ans selon un taux fixe prévisionnel de 1,10 %.



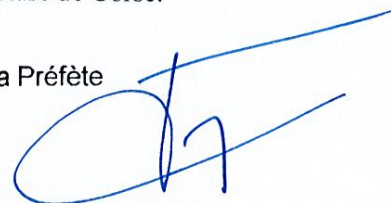
Article 2 : Les annuités d'amortissement correspondant à l'obligation contractée devront obligatoirement être inscrites, chaque année, au budget de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par les produits de la concession aéroportuaire.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Au-delà de cette date, si l'emprunt n'a pas été contracté, la demande d'autorisation devra être renouvelée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2019-10-16-002

arrêté autorisant la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l'emprunt pour un montant de 754 650 euros

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES DE CORSE  
POLE POLITIQUES PUBLIQUES  
BUREAU DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET JURIDIQUES

**ARRÊTÉ n°**

en date du **16 OCT. 2019**

**autorisant la chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud à recourir à l'emprunt pour un montant de 754 650 €.**

**La Préfète de Corse,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le code de commerce et notamment ses articles R 712-7, R 712-27 à R712-32 et A 712-7 et A 712-9 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;

Vu la délibération de l'assemblée générale de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud en date du 28 juin 2019 ;

Vu la correspondance du président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud en date du 23 juillet 2019 ;

Vu l'avis de la directrice régionale des finances publiques de Corse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 ;

Vu l'avis de la direction générale de l'aviation civile en date du 20 septembre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : La chambre de commerce et d'industrie territoriale d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud est autorisée à recourir à l'emprunt pour un montant total de 754 650 €, destiné à financer dans le cadre du programme d'équipements 2019, au titre des missions Sureté-Sécurité de l'aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte, les opérations suivantes :

Intégration EDS STD3 Etude et GC	200.000€
Intégration 4 <sup>ème</sup> PIF/Rempl RX	500.000€
Investissements divers SSLIA	70.000€
Investissements divers CBS	15.000 €
Investissements divers CA	15.000 €
Investissements divers PIF	15.000 €
Investissements divers SPPA	5.000 €
Remplacement Concertina seuil 02	30.000 €

Secrétariat général pour les affaires de Corse - Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9  
Téléphone : 04 95 11 13 02 - <http://www.corse.gouv.fr>  
Adresse électronique : [sgac@corse.gouv.fr](mailto:sgac@corse.gouv.fr)

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans le délai maximum de 10 ans selon un taux fixe prévisionnel de 1,10 %.

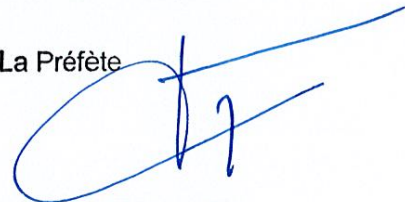
Article 2 : Les annuités d'amortissement correspondant à l'obligation contractée devront obligatoirement être inscrites, chaque année, au budget de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera couvert par le produit de la taxe d'aéroport.

Article 3 : La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2021. Au-delà de cette date, si l'emprunt n'a pas été contracté, la demande d'autorisation devra être renouvelée.

Article 4 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le président de la chambre de commerce et d'industrie d'Ajaccio et de la Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Corse.

La Préfète



Josiane CHEVALIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*



# Secrétariat Général pour les Affaires de Corse

R20-2019-10-16-003

arrêté modifiant l'arrêté n°R2020180221001 en date du 21 février 2018 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES DE CORSE

ARRETE n° en date du 16 OCTO 2019  
modifiant l'arrêté n° R20-2018-02-21-001 en date du 21 février 2018 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse

**La Préfète de Corse,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier du Mérite Agricole,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

- Vu les articles L. 4422-34, L. 4422-35 et R. 4422-4 à R. 4422-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la république en date du 27 avril 2018 portant nomination de Mme Josiane CHEVALIER en qualité de préfète de Corse, préfète de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° R20-2018-02-21-001 en date du 21 février 2018 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse ;
- Vu la lettre du secrétaire général du syndicat des travailleurs corses (STC) en date du 11 octobre 2019 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires de Corse ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° R20-2018-02-21-001 en date du 21 février 2018 modifié, constatant la désignation des membres du conseil économique, social, environnemental et culturel de Corse est modifié ainsi qu'il suit :

**SECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL ET DE LA PROSPECTIVE  
II – SYNDICATS DE SALARIES :**

**par le syndicat des travailleurs corses (STC), lire :**

M. Jean-Pierre CLEMENTI en remplacement de M.Etienne SANTUCCI.

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le secrétaire général pour les affaires de Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La préfète de Corse



Josiane CHEVALIER

SGAMI SUD

R20-2019-10-15-015

ADMISSION ADJOINT TECHNIQUE IOM 2019

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/52

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### **Arrêté d'admission du recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2019**

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, notamment ses articles L.393 et suivants R.396 à R.413 ;

VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;

VU le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié par le décret n°2009-1725 du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur CHASSAING Christian en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2008 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;



VU l'arrêté du 11 juillet 2019 fixant au titre de l'année 2019 le nombre de postes offerts au recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté du 7 février 2019 autorisant au titre de l'année 2019 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint technique de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU les procès verbaux de la réunion du jury du 20 septembre 2019 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2019 ;

VU le procès verbal de la réunion du jury établissant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer, session 2019 au titre des emplois réservés, PACTE et travailleurs handicapés spécialités « accueil, maintenance et logistique » et « hébergement et restauration ».

SUR proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

## **ARRETE**

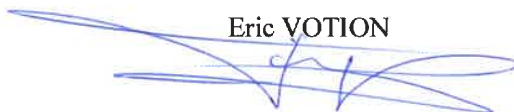
**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - les listes des candidats au recrutement sans concours d'adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre mer au titre de l'année 2019, spécialités « hébergement, restauration » et « accueil maintenance et logistique » et la liste des candidats au titre des emplois réservés, PACTE et travailleurs handicapés déclarés admis sont jointes en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du bureau du recrutement

Eric VOTION



SGAMI SUD

R20-2019-10-15-006

ADMISSION ADJOINT TECHNIQUE PN 2019

## PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE DE  
DEFENSE ET DE SECURITE SUD

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTÈRE DE  
L'INTÉRIEUR SUD

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT



N° SGAMI/DRH/BR/53

### LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR PREFET DES BOUCHES DU RHONE

#### **Arrêté fixant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de l'année 2019**

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU** le décret n° 95-117 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;
- VU** le décret du 07 mai 2019 portant nomination de Monsieur CHASSAING Christian en qualité de secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches du Rhône
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 relatif aux conditions générales d'organisation des concours de recrutement d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ainsi qu'à la nature et au programme des épreuves par spécialités ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté n° 2014205-0006 du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;
- VU** l'arrêté du 05 juillet 2019 modifiant l'arrêté du 26 juin 2019 relatif à l'ouverture, au nombre et à la répartition des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de l'année 2019 ;

**VU** le procès verbal de la réunion du jury du 20 septembre 2019 fixant la liste des candidats admissibles au recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de l'année 2019 ;

**VU** les procès verbaux du jury fixant la liste des candidats admis au recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de l'année 2019 dans les spécialités « hébergement et restauration » et « entretien, logistique, accueil et gardiennage »;

**SUR** proposition du secrétaire général de zone de défense et de sécurité Sud ;

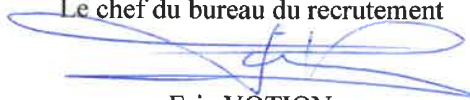
### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - les listes des candidats au recrutement sans concours d'adjoints techniques de la police nationale au titre de l'année 2019, spécialité « hébergement et restauration » et spécialité « entretien, logistique, accueil et gardiennage » déclarés admis sont jointes en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2019

Pour le Préfet de zone de défense et de sécurité Sud  
Le chef du bureau du recrutement



Eric VOTION